



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-08

Objet : Attribution du marché relatif à la location et maintenance de deux photocopieurs

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la location et la maintenance d'un photocopieur neuf et d'un photocopieur reconditionné.

- L'offre retenue est celle présentée par la société KONICA MINOLTA
2 avenue de la Prospective - 18021 BOURGES CEDEX

Article 2 : PRECISE le prix de l'offre retenue en H.T. :

	Location photocopieur neuf	Location photocopieur reconditionné
Location trimestrielle H.T.	249,80 €	121,80 €

Le coût à la page comprend la maintenance préventive et curative, pièce et main d'œuvre

Coût à la page : Noir et Blanc A4	0,0024 €	0,0026 €
Coût à la page : Noir et Blanc A3	0,0024 €	0,0026 €
Coût à la page : Couleur A4	0,024 €	0,026 €
Coût à la page : Couleur A3	0,024 €	0,026 €
Recharge agrafes	Inclus dans le coût de la copie	



N°DC-2025-08

Attribution du marché relatif à la location et maintenance de deux photocopieurs

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250224-DC2025_08-AR

Article 3 : **PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa notification et pourra faire l'objet de deux reconductions d'un an.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société KONICA MINOLTA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 février 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

